

Autorisations et mandats  
dans le cadre des affaires de raccordement traitées par ERDF

Identification : ERDF-NOI-RAC-03E

Version : V.1

Nombre de pages : 4

Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1	30/06/2008	Version initiale	

• **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

ERDF-FOR-RAC-03E, ERDF-FOR-RAC-02E

• **Résumé**

Ce document décrit les modalités relatives à la représentation auprès d'ERDF d'un demandeur de raccordement par un tiers, dans le cadre :

- . de l'autorisation, qui permet au tiers de disposer des informations relatives au projet de raccordement ;
- . du mandat spécial de représentation, qui permet au tiers de se substituer au demandeur de raccordement comme interlocuteur d'ERDF dans le déroulement du projet de raccordement.

Le document décrit les modalités d'utilisation des modèles-types d'autorisation et de mandat, utilisables en l'état ou après personnalisation par le tiers.

Autorisations et mandats  
dans le cadre des affaires de raccordement traitées par ERDF

Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Autorisation.....	3
3.	Mandat spécial de représentation.....	3
4.	Utilisation des documents.....	4

## 1. PREAMBULE

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple **autorisation** ou bien d'un **mandat spécial de représentation**.

## 2. AUTORISATION

L'autorisation permet à un tiers :

- d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF ;
- de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation.

L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

Pour exprimer une demande de raccordement, le tiers autorisé peut :

- s'il est un fournisseur, faire la demande via le portail « Système de Gestion des Échanges » (SGÉ). Il doit alors cocher la case « autorisation » du formulaire.  
*Nota : la preuve de l'autorisation n'est pas requise a priori. Sur demande d'ERDF, le fournisseur autorisé devra lui transmettre une copie de l'autorisation dans un délai de deux semaines. Dans une version ultérieure de SGÉ, la demande pourra être transmise et prise en compte avant que l'autorisation ne soit déclarée, mais les informations ne seront mises à disposition du fournisseur qu'après déclaration de cette autorisation.*
- s'il n'est pas un fournisseur, faire la demande via le document « Demande de raccordement » (fiche de collecte) et le transmettre à l'Accueil Raccordement Électricité ou au Guichet Marché d'Affaire relatif au lieu du raccordement. Il doit alors cocher la case « autorisation » de cette Demande de raccordement et joindre une copie de l'autorisation.

## 3. MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION

Le mandat spécial de représentation permet à un tiers :

- de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec ERDF relative à la (ou les) opération(s) de raccordement objet(s) de ce mandat ;
- à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF.

Le mandat est obligatoirement signé des deux parties : le demandeur de raccordement et le tiers mandaté.

Pour exprimer une demande de raccordement, le tiers mandaté peut :

- s'il est un fournisseur d'électricité, faire la demande via le portail « Système de Gestion des Échanges » (SGÉ). Il doit alors cocher la case « mandat » du formulaire et ajouter le mandat en pièce jointe.

*Nota : dans une version ultérieure de SGÉ, le tiers mandaté devra saisir, dans le masque prévu à cet effet, les conditions d'exercice du mandat.*

- s'il n'est pas un fournisseur, faire la demande via la demande de raccordement et la transmettre à l'Accueil Raccordement ou le Guichet Marché d'affaire relatif au lieu du raccordement. Il doit alors cocher la case « mandat » de la demande de raccordement et joindre une copie de ce mandat.

#### 4. UTILISATION DES DOCUMENTS

Des modèles de documents sont disponibles en ligne sur internet, dans le référentiel technique d'ERDF :

- Le modèle d'autorisation : ERDF-FOR-RAC-03E
- Le modèle de mandat spécial de représentation : ERDF-FOR-RAC-02E

Ces modèles sont utilisables pour les raccordements en consommation (soutirage) et/ou en production (injection), pour un ou plusieurs sites : soit des sites nommément désignés, soit des sites relevant d'un seul demandeur de raccordement (personne physique ou morale), sur une zone géographique déterminée.

Dans le cas d'une habilitation (autorisation ou mandat) pour le raccordement de plusieurs sites, chaque site devra faire l'objet d'une demande de raccordement.

Elle est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par ERDF des ouvrages de raccordement de ces sites.

La forme de ces modèles n'est pas prescrite ; en revanche les parties surlignées **en jaune** dans le modèle doivent figurer dans les documents produits.